



Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnR)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables¹ est modifiée comme suit:

Art. 14, al. 3

³ Tous les exploitants peuvent en tout temps passer à la commercialisation directe moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un trimestre. Le retour à l'injection au prix de marché de référence est exclu.

Art. 31, al. 2

² Cette exclusion ne s'applique pas aux agrandissements notables des installations photovoltaïques, si ceux-ci ont été mis en service après le 31 décembre 2017 et si les conditions citées à l'art. 28, al. 4, sont remplies.

Art. 47, al. 1, let. a

¹ L'agrandissement d'une installation est réputé notable lorsque des mesures de construction permettent:

- a. d'accroître le débit équipé du cours d'eau déjà exploité d'au moins 20 % et si l'installation agrandie dispose d'un réservoir dont le contenu permet de produire de l'électricité pendant six heures à pleine charge;

¹ RS 730.03

II

Les annexes 1.1, 1.2 et 2.1 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

Annexe 1.1²
(art. 16, 17, 21, 22 et 23)

Installations hydroélectriques dans le système de rétribution de l'injection

Ch. 1.3

- 1.3 Les centrales de dotation ainsi que les installations hydroélectriques sur canaux de dérivation ou canaux de fuite existants sont considérées comme des installations autonomes.

² Mise à jour par le ch. II des O du 27 fév. 2019 (RO **2019** 923) et du 23 oct. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 3479).

Annexe 1.2³
(art. 16, 17, 21, 22 et 23)

Installations photovoltaïques dans le système de rétribution de l'injection

Ch. 4.1, let. b

4.1 Demande

La demande comporte au moins les données et les documents suivants:

- b. extrait du registre foncier ou document équivalent permettant d'identifier sans équivoque le terrain et les propriétaires fonciers;

³ Mise à jour par le ch. II des O du 27 fév. 2019 (RO **2019** 923) et du 23 oct. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 3479).

Annexe 2.1⁴
(art. 36, 38, et 41 à 45)

Rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïques

Ch. 2.1

- 2.1 Les taux suivants s'appliquent pour les installations intégrées mises en service à partir du 1^{er} janvier 2013:

Classe de puissance	Mise en service										
	1.1.2013-31.12.2013	1.1.2014-31.3.2015	1.4.2015-30.9.2015	1.10.2015-30.9.2016	1.10.2016-31.3.2017	1.4.2017-31.3.2018	1.4.2018-31.3.2019	1.4.2019-31.3.2020	1.4.2020-31.3.2021	à partir du 1.4.2021	
Contribution de base (CHF)	2000	1800	1800	1800	1800	1600	1600	1550	1100	770	
Contribution liée à la puissance (CHF/kW)	<30 kW 1200	<30 kW 1050	<30 kW 830	<30 kW 610	<30 kW 610	<30 kW 520	<30 kW 460	<30 kW 380	<30 kW 380	<30 kW 420	
	<100 kW 850	<100 kW 750	<100 kW 630	<100 kW 510	<100 kW 460	<100 kW 400	<100 kW 340	<100 kW 330	<100 kW 330	<100 kW 320	

Ch. 2.3

- 2.3 Les taux suivants s'appliquent pour les installations ajoutées et les installations isolées mises en service à partir du 1^{er} janvier 2013:

Classe de puissance	Mise en service										
	1.1.2013-31.12.2013	1.1.2014-31.3.2015	1.4.2015-30.9.2015	1.10.2015-30.9.2016	1.10.2016-31.3.2017	1.4.2017-31.3.2018	1.4.2018-31.3.2019	1.4.2019-31.3.2020	1.4.2020-31.3.2021	ab 1.4.2021	
Contribution de base (CHF)	1500	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1000	700	
	< 30 kW	1000	850	680	500	500	450	400	340	340	380
	<100 kW	750	650	530	450	400	350	300	300	300	290

⁴ Mise à jour par le ch. II des O du 27 fév. 2019 (RO 2019 923) et du 23 oct. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3479).

Contribution liée à la puis- sance (CHF/kW)	≥100 kW	700	600	530	450	400	350	300	300	300	290
--	---------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Ch. 3, phrase introductive et let. b

La demande comporte au moins les données et les documents suivants:

- b. extrait du registre foncier ou document équivalent permettant d'identifier sans équivoque le terrain et les propriétaires fonciers;

Ch. 4.1, let. b

4.1 la demande pour les grandes installations comporte au moins les données et les documents suivants:

- b. extrait du registre foncier ou document équivalent permettant d'identifier sans équivoque le terrain et les propriétaires fonciers;